



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-059

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

ARS /

971-2021-01-08-001 - ARS DSS SSEE 2021 01 (4 pages)	Page 5
971-2021-01-08-002 - ARS DSS SSEE 2021 02 (4 pages)	Page 10
971-2021-01-08-003 - ARS DSS SSEE 2021 03 (4 pages)	Page 15
971-2021-01-08-004 - ARS DSS SSEE 2021 04 (4 pages)	Page 20
971-2021-01-08-005 - ARS DSS SSEE 2021 05 (4 pages)	Page 25
971-2021-01-08-006 - ARS DSS SSEE 2021 06 (4 pages)	Page 30
971-2021-01-08-007 - ARS DSS SSEE 2021 07 (4 pages)	Page 35
971-2021-01-08-008 - ARS DSS SSEE 2021 08 (4 pages)	Page 40
971-2021-01-08-009 - ARS DSS SSEE 2021 09 (4 pages)	Page 45
971-2021-01-08-010 - ARS DSS SSEE 2021 10 (4 pages)	Page 50

ARS / DDAPS

971-2021-03-16-00006 - Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation (CTAE) pour la spécialité Anesthésie-Réanimation (2 pages)	Page 55
971-2021-03-16-00007 - Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation (CTAE) pour la spécialité Médecine d'Urgence (2 pages)	Page 58
971-2021-03-16-00005 - Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation (CTAE) pour la spécialité Neurologie (2 pages)	Page 61
971-2021-03-16-00004 - Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation (CTAE) pour la spécialité Psychiatrie (2 pages)	Page 64

ARS / DERBP

971-2021-03-17-00003 - Arrêté modif composition CS Médico-Sociale 17 mars 2021 (6 pages)	Page 67
971-2021-03-17-00002 - Arrêté modif composition CS Prévention 17 mars 2021 (6 pages)	Page 74
971-2021-03-17-00001 - Arrêté modifiant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (8 pages)	Page 81

DAAF / Direction

971-2021-03-16-00008 - Arrêté DAAF/STARF du 16 mars 2021 portant transfert de l'autorisation de défrichement de la parcelle AC 220 Deshaies à LONGFORT Elmire et VINDEX Rodrigue (7 pages)	Page 90
--	---------

DEAL / TMES

- 971-2021-03-15-003 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie (6 pages) Page 98
- 971-2021-03-15-00012 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie (6 pages) Page 105
- 971-2021-03-15-001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (6 pages) Page 112
- 971-2021-03-15-00013 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (6 pages) Page 119
- 971-2021-03-15-00014 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 126

DIECCTE / POLE T

- 971-2021-03-04-026 - Arrêté DIECCTE pôle T du 4 mars 2021 complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail (2 pages) Page 132

DJSCS / Cohésion Sociale

- 971-2021-03-12-00001 - Arrêté du 12 mars 2021 Portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social DEASS Session d'avril 2021 (2 pages) Page 135
- 971-2021-03-12-00002 - Arrêté du 12 mars 2021 Portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants DEEJE Session d'avril 2021 (2 pages) Page 138

DJSCSC /

- 971-2021-03-01-009 - Arrêté DCS PECVC du 1er mars 2021 fixant la composition de la Commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture du CHU de Pointe à Pitre Aymes de 2020-2021 (2 pages) Page 141
- 971-2021-03-01-010 - Arrêté DCS PECVC du 1er mars 2021 portant composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de Pointe à Pitre Aymes, session de mars 2021 (2 pages) Page 144

DRFIP /

- 971-2021-03-01-011 - Arrêté portant désignation de l'agent comptable de l'agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe (2 pages) Page 147

PREFECTURE / SCI

971-2021-03-16-00012 - Arrêté SG-BCI du 16 mars 2021 d'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la demande d'utilisation du domaine public maritime de la commune de Saint-François, sur la demande de dérogation à la protection des espèces et sur le dossier Loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel "Carib Inn" et rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG (4 pages)

Page 150

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre /

971-2021-03-15-002 - ARRETE 2021-431 - PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES TAXIS SUR L AEROPORT "GUADELOUPE POLE CARAIBES (6 pages)

Page 155

ARS

971-2021-01-08-001

ARS DSS SSEE 2021 01

Basse-Terre, le **08 JAN 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE/

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Balisiers à Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2007 et les avis des hydrogéologues agréés de mai 2008 et juillet 2008 pour les captages de Ravine chaude, Balisiers, Morne Houel sources, Source Roudelette Nord et Plessis/Mont repos situés sur les communes de Saint-Claude et Baillif ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de BALISIERS situé à Saint-Claude ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de Balisiers.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Claude et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-08-002

ARS DSS SSEE 2021 02



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le

08 JAN. 2021

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Morne Houel sources à Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2007 et les avis des hydrogéologues agréés de mai 2008 et juillet 2008 pour les captages de Ravine chaude, Morne Houel sources, Source Roudelette Nord et Plessis/Mont repos situés sur les communes de Saint-Claude et Baillif ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de MORNE HOUEL SOURCES (Ravine Roche, Ravine Malanga et Canal Lepelletier) situé à Saint-Claude ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage Morne Houel Sources.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Claude et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-08-003

ARS DSS SSEE 2021 03



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Roudelette Nord à Saint-Claude

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2007 et les avis des hydrogéologues agréés de mai 2008 et juillet 2008 pour les captages de Ravine chaude, Morne Houel sources, Source Roudelette Nord et Plessis/Mont repos situés sur les communes de Saint-Claude et Baillif ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de la SOURCE ROUDELETTE NORD situé à Saint-Claude – Matouba ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de la source Roudelette Nord.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Claude et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-08-004

ARS DSS SSEE 2021 04



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE SE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS.SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Beaugendre à Vieux-Habitants

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de février 2010 et les avis des hydrogéologues agréés de novembre 2010 pour les captages de Beaugendre et Trou à diable situés respectivement sur les communes de Vieux-Habitants et Bouillante;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de BEAUGENDRE situé à Vieux-Habitants ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Corriger et actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté

2/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Vieux-Habitants et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-08-005

ARS DSS SSEE 2021 05

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS /DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Moscou à Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de MOSCOU situé à Gourbeyre ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ S'engager à régulariser la situation de ces installations ;

2/ Déposer un dossier complet dans un délai de 22 mois après la notification du présent arrêté ;

3/ Fournir au préfet et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé un échéancier de la mise en œuvre de la régularisation de ces installations ainsi qu'une information écrite à chaque avancée de la procédure.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 3 ans, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Gourbeyre et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-01-08-006

ARS DSS SSEE 2021 06

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe d'abandonner le captage de Soldat et de mettre en place une solution alternative pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Vieux Fort

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de santé publique ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-

à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;

- VU le Schéma directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Vieux Fort approuvé par la commune le 22 mai 2012 ;
- VU la mise en demeure du 1^{er} août 2008 ;
- VU la délibération de la Commune de Vieux Fort en date du 19 avril 2011 sollicitant la déclaration d’utilité publique de dérivation des eaux et d’établissement des périmètres de protection ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015 et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d’Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique en ce qui concerne l’exploitation des captages destinés à l’alimentation en eau potable ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant la nécessité de trouver une solution alternative au captage de Soldat pour l’alimentation en eau potable de la commune de Vieux-Fort ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d’utilité publique de dérivation des eaux et d’établissement des périmètres de protection ;
- VU le projet d’arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d’agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l’absence d’observation formulées par la Communauté d’agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant que les prélèvements d’eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de Soldat n’est ni autorisés au titre du Code de l’environnement, ni au titre du Code de la santé publique ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire relatifs au captage de Soldat vis-à-vis des paramètres organochlorés, les écarts croissants à la norme pour être exploité et le caractère non protégé du captage ;

Considérant que les périmètres de protection tels que prévus à l’article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permettront pas d’assurer la protection de la qualité des eaux à partir de ce captage;

Considérant l’absence de dépôt de dossier de demande d’autorisation et de sécurisation des ouvrages pour leur mise en conformité ;

Considérant en conséquence que la Communauté d’Agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser des travaux pour permettre de prélever une eau conforme et distribuer une eau conforme aux normes définies par l’arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, et dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d’Agglomération Grand Sud Caraïbes une date limite pour réaliser les études et travaux nécessaires à l’abandon du captage de Soldat et à la mise en place de solution pérennes pour l’alimentation en eau potable de la commune de Vieux Fort;

Considérant qu’à ce jour aucun prélèvement d’eau en vue de la consommation humaine susvisé n’est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Dans le but de permettre la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes est mise en demeure de :

1/ Abandonner le captage de Soldat situé à Trois-Rivières ;

2/ Réaliser les travaux nécessaires à l'abandon du captage de Soldat conformément aux règles en vigueur ;

3/ De réaliser les études et travaux nécessaires au prélèvement et à la distribution d'une eau conforme à la réglementation en vigueur par le biais des interconnexions et/ou l'utilisation d'une autre ressource dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans le cas où l'utilisation d'une autre ressource est envisagé, un dossier de demande d'autorisation doit être déposé conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Dans le cas de l'usage d'interconnexions, Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes est tenue dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - De prospecter à des voies de secours pérennes à l'utilisation de la ressource actuellement exploitée conformément au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
 - de fournir à l'Agence Régionale de Santé les éléments actualisés relatifs aux moyens de secours envisagés ;
 - Au vu de ces éléments, de prévoir un calendrier prévisionnel de la mise en service des interconnexions existantes en considérant les quantités nécessaires à l'approvisionnement de l'ensemble de la population de la commune de Trois-Rivières;
 - D'établir un calendrier descriptif des réhabilitations nécessaires éventuelles à réaliser.

4/ De fournir un calendrier de réalisation des travaux et études à l'ARS, à la DEAL et à la préfecture de Guadeloupe dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5/ D'informer l'ARS, la DEAL, la préfecture de l'avancée de ces études et travaux tous les 3 mois.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la mise en place de l'alternative à l'exploitation du captage Soldat pour l'alimentation en eau potable visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la mise en place de l'alternative à l'exploitation du captage Soldat pour l'alimentation en eau potable visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

1/ Réalise un suivi rigoureux relatif au changement des filtres à charbon actif conformément aux dispositions prévues par l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 susvisée et présentées lors des interventions successives de l'Agence Régionale de Santé ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairies de Trois-Rivières et de Vieux-Fort et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Prefet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS

971-2021-01-08-007

ARS DSS SSEE 2021 07

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Belle-Terre à Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-

à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Gourbeyre et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de BELLE TERRE situé à Gourbeyre ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ S'engager à régulariser la situation de ces installations ;

2/ Déposer un dossier complet dans un délai de 22 mois après la notification du présent arrêté ;

3/ Fournir au préfet et à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé un échéancier de la mise en œuvre de la régularisation de ces installations ainsi qu'une information écrite à chaque avancée de la procédure.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 3 ans, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Effectue un suivi rigoureux relatif au changement des filtres à charbon actif conformément aux dispositions prévues par l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 susvisée et présentées lors des interventions successives de l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

4/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARS

971-2021-01-08-008

ARS DSS SSEE 2021 08



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Plessis/Mont Repos à Baillif

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de janvier 2007 et les avis des hydrogéologues agréés de mai 2008 et juillet 2008 pour les captages de Ravine chaude, Morne Houel sources, Source Roudelette Nord et Plessis/Mont repos situés sur les communes de Saint-Claude et Baillif ;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Baillif et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

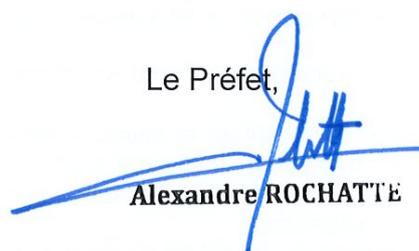
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de PLESSIS/MONT REPOS situé à Baillif ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;

- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de Plessis/Mont Repos.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

ARS

971-2021-01-08-009

ARS DSS SSEE 2021 09



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de Tête Canal à Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de mars 2003 et les avis des hydrogéologues agréés de décembre 2004, complétés en aout 2007 pour les captages de Tête Canal et de La plaine, situés sur la commune de Trois-Rivières;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

3/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Trois-Rivières et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de TETE CANAL situé à Trois-Rivières ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de Tête Canal.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de prélèvement et de traitement ;

2/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmet mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

ARS

971-2021-01-08-010

ARS DSS SSEE 2021 10



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Basse-Terre, le **08 JAN. 2021**

ARRETE/ARS/DSS/SSEE

Portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe de régulariser ses prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine sur le captage de La Plaine à Trois-Rivières

Le préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-8 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- VU l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la Directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont la non détérioration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau à l'horizon 2015 est un des objectifs ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU le Décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment ses orientations 2, 3 et 5 ("Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-

à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique", et "Préserver et restaurer les milieux aquatiques") ;

- VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Basse Terre en date du 14 octobre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Sud Caraïbe en date du 03 décembre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;
- VU les études préalables à la mise en place des périmètres de protection de mars 2003 et les avis des hydrogéologues agréés de décembre 2004, complétés en août 2007 pour les captages de Tête Canal et de La plaine, situés sur la commune de Trois-Rivières;
- VU la note du DGARS du 6/04/2013, la rencontre en préfecture du 08/07/2013 et la demande du 12/09/2013 du DGARS des suites données à cette rencontre ;
- VU les courriers de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé en date des 13/02/2012, 12/05/2012, 21/01/2012, 30/01/2013, 12/09/2013, 20/05/2015, 11/02/2016, et 11/01/2017 à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe (CAGSC) demandant de déposer un dossier complet relatif aux installations en eau potable dont la CAGSC a la responsabilité et afin de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique ;
- VU le courrier de la préfecture en date du 22 novembre 2019 rappelant l'obligation d'avoir les autorisations nécessaires pour l'exploitation des captages destinés à l'eau potable ;
- VU le projet d'arrêté portant mise en demeure transmis à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 04/02/2020 ;
- VU l'absence d'observation formulées par la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique susvisé, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine devait respecter les obligations résultant du code susvisé ;

Considérant que l'absence de périmètre de protection tels que prévus à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ne permet pas d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

Considérant l'ancienneté des études transmises et l'absence de complément et d'actualisation de celles-ci ;

Considérant l'absence de démarche de mise en conformité relative aux installations permettant l'alimentation en eau potable des communes de Gourbeyre et de Vieux Fort ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe n'a pas procédé à la mise en conformité de ses installations d'eau destinée à la consommation humaine avec les obligations qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe doit déposer un dossier de demande d'autorisation de prélever l'eau en vue de la production et la distribution d'eau potable et de mise en place des périmètres de protection actualisé et complet dans les meilleurs délais et mener la procédure à son terme ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre une date limite pour le dépôt du dossier et la mise en conformité des installations ;

Considérant qu'à ce jour aucun prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine susvisé n'est autorisé au titre du Code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe

ARRETE

ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE

Considérant les prélèvements d'eau en vue de la consommation humaine exploités par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à partir du captage de LA PLAINE situé à Trois-Rivières ;

Considérant les installations de traitement associées à cet ouvrage pour traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

Dans le but de finaliser la procédure d'autorisation de prélever et de distribuer l'eau à destination de la consommation humaine et de permettre la mise en place des périmètres de protection autour de ce captage, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est mise en demeure de :

1/ Actualiser les dossiers initiés et de les déposer à l'Agence Régionale de Santé pour instruction ;

2/ Lancer la consultation d'un géomètre expert postérieurement à une mise à jour de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour :

- La réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate, et plus spécifiquement la réalisation des plans de division, des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) et des bornages ;
- la réalisation des plans et de l'état parcellaire des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapproché et éloigné pour le captage de La Plaine.

3/ Déposer un dossier de demande d'autorisation actualisé et complet conformément à l'arrêté du 20 janvier 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté.

4/ Prendre les engagements nécessaires à la finalisation des procédures entamées ;

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 24 mois, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES CAPTAGES

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe,

- o Sécurise, clôture et entretien les accès aux ouvrages de captages, réservoirs et installations de traitement afin d'éviter toute intrusion ;
- o Interdit toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations ;
- o Interdit tout dépôt de matériel, matière ou déchet.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté :

La Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe :

1/ Réalise les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations prélèvement et de traitement ;

2/ Réalise un suivi rigoureux relatif au changement des filtres à charbon actif conformément aux dispositions prévues par l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 susvisée et présentées lors des interventions successives de l'Agence Régionale de Santé ;

3/ Met en œuvre un programme de surveillance renforcée et transmets mensuellement les résultats de l'autocontrôle à l'Agence Régionale de Santé ;

4/ Informe les services de l'Agence Régionale de Santé des mesures prises relatives au bon entretien régulier des installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L.1324-1 B du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUADELOUPE ; une copie en sera déposée en mairie de Trois-Rivières et pourra y être consultée.
- Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de GUADELOUPE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- A la chambre d'Agriculture ;
- Au Parc National de la Guadeloupe ;
- A la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt ;
- A l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARS

971-2021-03-16-00006

Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021
portant sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation (CTAE)
pour la spécialité Anesthésie-Réanimation

Direction Démographie et Accompagnement des
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la
nomination des membres de la commission territoriale
d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
Anesthésie-Réanimation.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de
santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales
de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice
générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des
professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne
remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité Anesthésie-
Réanimation :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU ;
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Dr Christian FORBIN, titulaire
- Dr Natacha JACQUES-ROUSSEAU, titulaire
- Dr Jean-Yves LEBORGNE, suppléant
- Dr Zakarya MEDJAHED, suppléant

4° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Pr BLANCHET Pascal, titulaire
- Pr PELAGE Hélène, titulaire
- Pr LANNUZEL Annie, suppléant
- Dr DO Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le 16 MARS 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy

Valérie D



ARS

971-2021-03-16-00007

Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021
portant sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation (CTAE)
pour la spécialité Médecine d'Urgence



Direction Démographie et Accompagnement des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité Médecine d'Urgence.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité Médecine d'Urgence :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU ;
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Deux représentants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Dr Patrick PORTECOP, titulaire
- Dr Loïc HUET, titulaire

Les deux suppléants feront l'objet d'une désignation ultérieure.

4° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Pr BLANCHET Pascal, titulaire
- Pr PELAGE Hélène, titulaire
- Pr LANNUZEL Annie, suppléant
- Dr DO Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le

16 MARS 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy



Valérie

ARS

971-2021-03-16-00005

Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021
portant sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation (CTAE)
pour la spécialité Neurologie



Direction Démographie et Accompagnement des
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la
nomination des membres de la commission territoriale
d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
Neurologie.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de
santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales
de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice
générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des
professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne
remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité Neurologie :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU ;
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Dr Annie LANNUZEL, titulaire
- Dr Anne LANDAIS, titulaire
- Dr Ahmad AL CHAKKIF, suppléant
- Dr Hugo CHAUMONT, suppléant

4° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Pr BLANCHET Pascal, titulaire
- Pr PELAGE Hélène, titulaire
- Pr LANNUZEL Annie, suppléant
- Dr DO Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le

16 MARS 2021

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy

Valérie



ARS

971-2021-03-16-00004

Arrêté de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 16 mars 2021
portant sur la nomination des membres de la
commission territoriale d'autorisation (CTAE)
pour la spécialité Psychiatrie



Direction Démographie et Accompagnement des
professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy N° 2021- /ARS/DPS, portant sur la
nomination des membres de la commission territoriale
d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité
Psychiatrie.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de
santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales
de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice
générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des
professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne
remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

ARRÊTE

Article 1 : La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin
et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend pour la spécialité Psychiatrie :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

- Mme Cynetia MOUTOU ;
- Mme Dominica DETCHEVERRY ROULET

3° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Conseil national de l'Ordre des Médecins :

- Dr Caroll DEVAUX, titulaire,
- Dr Ibrahim ABOUD, titulaire
- Dr Michel EYNAUD, suppléant
- Dr Daniel CAPERET, suppléant

4° Deux représentants et deux suppléants désignés par le Président de l'université de formation et de recherche (UFR) :

- Pr BLANCHET Pascal, titulaire
- Pr PELAGE Hélène, titulaire
- Pr LANNUZEL Annie, suppléant
- Dr DO Laurent, suppléant

Article 2 : Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait, le **16 MARS 2021**

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé de la
Guadeloupe Saint-Martin Saint-
Barthélemy



Valérie DENIS

ARS

971-2021-03-17-00003

Arrêté modif composition CS Médico-Sociale 17
mars 2021

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2021-03- 17- /CSA/
COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social» de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-03-17-00001 du 17 mars 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 4 – Partenaires sociaux

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- Titulaire : M. Jean-Yves SCHWARZ, CPME
Suppléant : Mme Christine FRANCIUS, CPME

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 17 MARS 2021



Valérie DENUX

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
27 Membres au 17 mars 2021	PRESIDENTE					
	VICE PRESIDENT		M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	f) Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age
		Suppléant				
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				

3 - Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Titulaire					
	Suppléant	Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME	
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
		Suppléant					
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La ravine Bleue (ALEFPA)	
Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA			

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur CH Capesterre-Belle-Eau	
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire				
Suppléant						
Titulaire		M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
Suppléant		M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	

ARS

971-2021-03-17-00002

Arrêté modif composition CS Prévention 17 mars
2021

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2021-03-17- /CSA/
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2021-03-17-00001 du 17 mars 2021 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 4 – Partenaires sociaux

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- Titulaire : **M. Jean-Yves SCHWARZ**, CPME
Suppléante : **Mme Christine FRANCIUS**, CPME

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Titulaire : **M. Raoul LEGBA**, Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS
Suppléante : **Mme Mathilde CARRARA**, Directrice de l'IREPS

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

17 MARS 2021

Valérie DENUX



LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
27 Membres au 17/03/2021	PRESIDENT					
	VICE PRESIDENT					
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
		Suppléant				
	Communes	Titulaire				
		Suppléant				
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe UNAFAM-Guadeloupe
		Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée UNAFAM-Guadeloupe
	Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
	Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
	3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire			
Suppléant						

4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
		Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delile	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF
	Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
		Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière - Rectorat
		Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Decorbin - Ste Anne
	Services de santé au travail	Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Suppléant	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
	Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
	Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
	Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant				
	Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
Suppléant		M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe	
Suppléant		M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier Club des Montagnards	

17/03/2021

2

7 - Représentants des offreurs des services de santé	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
		Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens Dentistes
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
		Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS Chirurgiens Dentistes

ARS

971-2021-03-17-00001

Arrêté modifiant la composition de la
Conférence de la Santé et de l'Autonomie

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2021-03- - /CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 4 - Partenaires sociaux

- a) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives (3)
- Titulaire : M. Jean-Yves SCHWARZ, CPME
 - Suppléante : Mme Christine FRANCIUS, CPME

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale (2)
- Titulaire : M. Raoul LEGBA, Formateur, Directeur adjoint de l'IREPS
 - Suppléante : Mme Mathilde CARRARA, Directrice de l'IREPS

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 17 MARS 2021



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSA : 84 MEMBRES (voix délibérative) au 5 MARS 2021	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
1 - Représentations collectives territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8 ^{ème} Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7 ^{ème} Vice-Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire CA Grand-Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	JASMIN	Victoire	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	Mme	RAMPATH	Sheila	Conseillère Communautaire CA Nord Grande Terre
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-terre
		Suppléant	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale - Mairie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Gilberte	Conseillère Municipale - Mairie de Trois-Rivières
		Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème Adjointe au maire en charge de la politique de santé - Mairie de Sainte-Rose
Suppléant		M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint chargé des affaires sociales - Mairie du Moule	
Suppléant		Mme	DAN	Juliana	Conseillère Municipale - Mairie de Baie-Mahault	
Titulaire		Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale - Mairie des Abymes	
Suppléant		Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe-Noire	
Suppléant		M.	LAROCHELLE	Christian	Conseiller Municipal - Mairie de Saint-Claude	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain-Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association France Rein Guadeloupe	
	Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF	
	Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF	
	Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF	
	Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe Unafam-Gwadeloup	
	Suppléant	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée Unafam-Gwadeloup	
	Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe	
	Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe	

	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG	
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	3ème Vice Président du CODERPAG	
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Accueil Le Bel Age	
		Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Soleil Kléré Nou	
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	Soleil Kléré Nou	
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire					
		Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO-SANTE	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	M.	BIJOU	Raphaël	UNSA Santé Guadeloupe	
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	SCHWARZ	Jean-Yves	CPME
	Suppléant		Mme	FRANCIUS	Christine	CPME	
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant		Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	Titulaire		M.	MARTIAS	Daniel	UDE-MEDEF	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
			Titulaire				
			Suppléant				
		b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	CGSS
			Suppléant	Mme	DIMAN	Dellie	CGSS
			Suppléant	Mme	FOGGEA	Marlène	CGSS
			Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
Suppléant			Mme	GASPARD	Gaëdesse	CGSS	
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	CGSS	

17/03/2021

	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	LACROIX	Florence	DCGDR
		Suppléant	M.	LEPRON	Hervé	Responsable Cellule
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR
	6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle
Suppléant			Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin LPO Ducharmoy -Saint-Claude
Suppléant			Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
Titulaire			M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
Suppléant			Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
Suppléant			Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Ste-Anne
b) Santé au travail		Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Suppléant	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Titulaire				
		Suppléant				
c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile		Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Général
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Général
		Titulaire				
		Suppléant				
d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale		Titulaire	M.	LEGBA	Raoul	Formateur - Directeur Adjoint de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice de l'IREPS
		Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant				
e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant				
f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement		Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTREL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)	
	Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)	
	Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)	
h) Saint-Martin	Titulaire					
	Suppléant					
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
		Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Mariène	Directrice CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	BLANCHET	Pascal	Président CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beaupertuy
		Titulaire	Dr	BOULESTEIX	Gilles	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne

17/03/2021

	Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME - CH Saint-Martin
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
	Suppléant				
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
	Titulaire	Dr	CLEOPHAT	Philip	Médecin référent, chef de service AUDRA
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérontologique du Raizet (FNEHAD)
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - AGSEA
	Suppléant				
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
	Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	Suppléant	Mme	HELISSEY	Marie-Line	Coordonatrice MSP de Trois Rivières
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU

17/03/2021

m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant				
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
	Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS- Chirurgiens-Dentistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
	Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
	Suppléant	Dr	BELLETANTE	Matthieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	Suppléant	Dr	MALOUDI	Joachim	MP Centre Médical Interarmées Guadeloupe
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme
Membres Voix Consultative			Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin		
			Président du Conseil Economique et Social		
			Recteur de l'académie de Guadeloupe		
			Direction des Affaires Culturelles		
			Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)		
			Direction régionale et départementale de la cohésion sociale		
			Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi		
			Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
			Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
			Direction de la Mer		
			Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse		
			Direction Régionale des Finances Publiques		
			DGARS		

DAAF

971-2021-03-16-00008

Arrêté DAAF/STARF du 16 mars 2021 portant
transfert de l'autorisation de défrichement de la
parcelle AC 220 Deshaies à LONGFORT Elmire et
VINDEIX Rodrigue



16 MARS 2021

Arrêté DAAF/STARF du

**portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme. ORIA Béatrice par
arrêté du 12 juin 2020 au bénéfice de Mme. LONGFORT Elmire et M. VINDEX
Rodrigue pour le défrichement de bois situés sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Caféière
Parcelle AC n° 220 (issue de la parcelle mère AC n° 85 puis AC n° 144)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 13 février 2020 sous le n°2020-18-STARF par laquelle Mme ORIA Béatrice (représentée par Mme LONGFORT Elmire) a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle AC n° 220 (issue de la parcelle mère AC n° 85 puis AC n° 144) d'une surface totale de 2 905 m² située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Caféière ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 11 mai 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu les courriers de Mme. ORIA Béatrice et ceux de Mme. LONGFORT Elmire et M. VINDEK Rodrigue en date du 5 mars 2021 demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du 12 juin 2020 précédemment accordée à Mme. ORIA Béatrice conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à Mme. LONGFORT Elmire et M. VINDEK Rodrigue sur des portions de bois situées sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Cafetière, afin de permettre la construction d'une maison d'habitation, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Cafetière	AC	220	2 905 m ²	1 000 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DESHAIES quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de DESHAIES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de DESHAIES, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

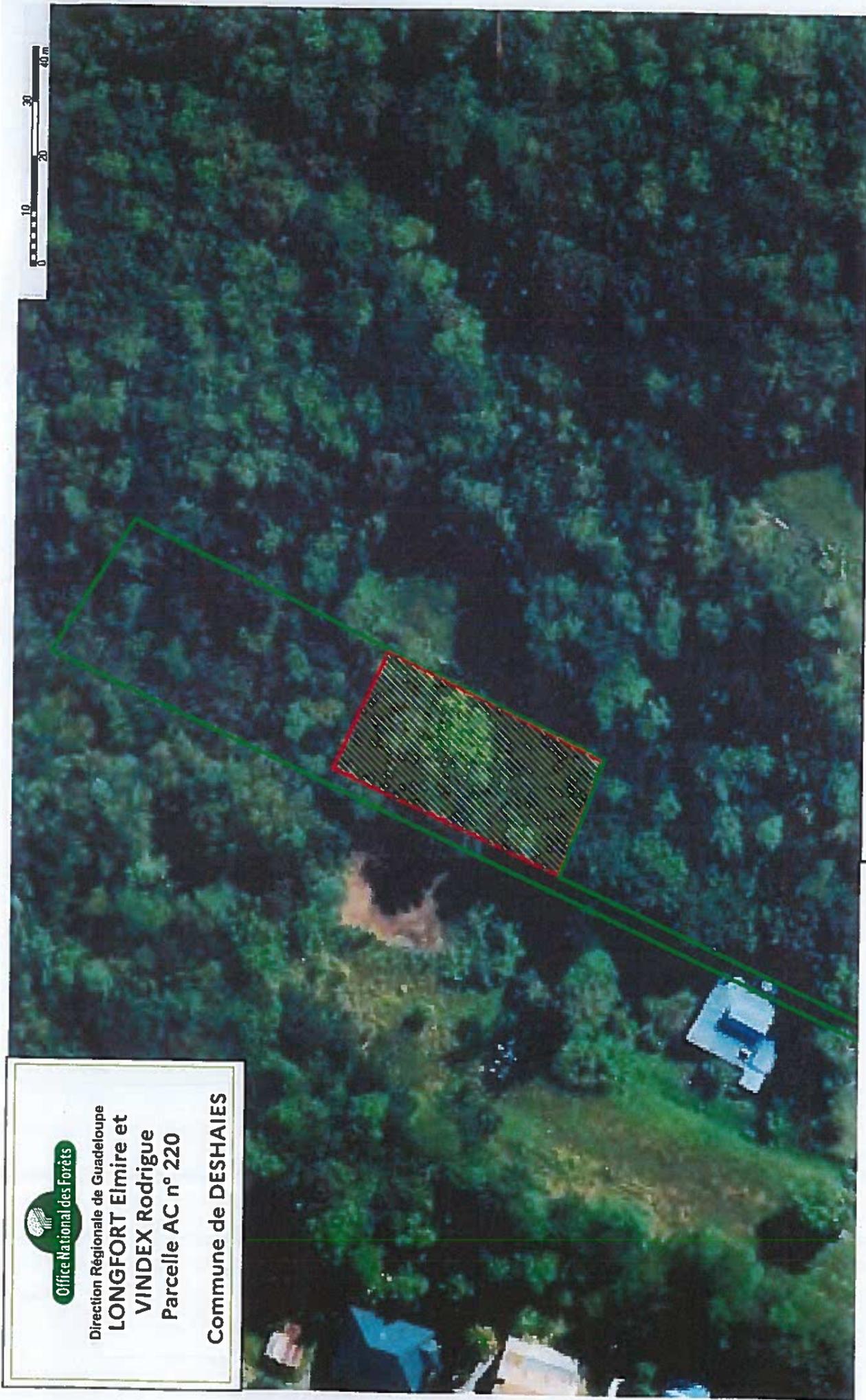
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
LONGFORT Elmire et
VINDEX Rodrigue
Parcelle AC n° 220
Commune de DESHAIES

cadre réservé à l'Administration :



surface autorisée à défricher:
1000 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers

Martin DERUAZ

DEAL

971-2021-03-15-003

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000362 en date du 15/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/11/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	53415	16970	3000	4500
à vide	23415	16970	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT à PORT AUTONOME WTC, en charge de PORT AUTONOME WTC à Boulevard de Chanzy à POINTE à PITRE, à vide de Boulevard de Chanzy à POINTE à PITRE à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2021 au 31/05/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



DEAL

971-2021-03-15-00012

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000363 en date du 12/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/11/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	61415	16970	3000	4000
à vide	23415	16970	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT à PORT AUTONOME WTC, en charge de PORT AUTONOME WTC à Rue Euvremont GENE à POINT A PITRE, à vide de Rue Euvremont GENE à POINT A PITRE à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2021 au 31/05/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 12/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjoite au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



DEAL

971-2021-03-15-001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000361 en date du 15/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/11/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	128685	24365	4390	5160
à vide	43685	24365	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT à Port autonome de Jarry, en charge de Port autonome de Jarry à Boulevard de Chanzy à POINTE A PITRE, à vide de Boulevard de Chanzy à POINTE A PITRE à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote, véhicule de protection arrière et véhicules de guidage

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2021 au 31/05/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 15/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



DEAL

971-2021-03-15-00013

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000364 en date du 15/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/11/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 BAIE MAHAULT et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	87263	28264	3000	5000
à vide	37263	28264	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 BAIE MAHAULT à PORT AUTONOME WTC, en charge de PORT AUTONOME WTC à Boulevard de Chanzy, à vide de Boulevard de Chanzy à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2021 au 31/05/2021 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 12/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



DEAL

971-2021-03-15-00014

Arrêté DEAL/TMES/USR du 15 mars 2021 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97120T000365 en date du 12/03/2021

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/11/2020 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT et ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 décembre 2020 et le décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	84263	18764	3000	4000
à vide	37263	18764	2550	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT à PORT AUTONOME WTC, en charge de PORT AUTONOME WTC à RUE EUVREMONT GENE à POINTE à PITRE, à vide de RUE EUVREMONT GENE à POINTE à PITRE à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 15/03/2021 au 31/05/2021 (1 élément par voyage) et pour 2 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 12/03/2021

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



DIECCTE

971-2021-03-04-026

Arrêté DIECCTE pôle T du 4 mars 2021
complétant la liste des organismes agréés pour la
formation des membres de la délégation du
personnel du comité social et économique (CSE)
en matière de santé, sécurité et de conditions de
travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du
travail



Arrêté DIECCTE Pôle T du 4 mars 2021

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,**

Vu le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de Monsieur Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Française des Premiers Secours de Saint-Martin (AFPS 978), le 18 novembre 2020;

Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 3 février 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2019, 28 janvier 2020 et 15 décembre 2020, complétant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R 2315-8 du code du travail;

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

*Sur proposition du directeur de la direction des entreprises de la consommation de la concurrence
du travail et de l'emploi*

ARRÊTE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée:

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PREMIERS SECOURS DE SAINT- MARTIN (AFPS 978)	Appartement 4, 12 Boulevard Hubert Petit 97150 SAINT-MARTIN
--	--

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le 4 mars 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

DJSCS

971-2021-03-12-00001

Arrêté du 12 mars 2021 Portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social DEASS Session d'avril 2021

**ARRETE du 12 mars 2021 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS).
Session d'avril 2021**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 411-1 et R. 451-34 à 451-35 ;
- Vu** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, et à l'exercice de la profession d'assistant de service social, notamment les articles 1, 6, 7, 9 et 16 ;
- Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu** l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social notamment les articles 13 et 14 ;
- Vu** l'Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié art 11-1 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine LE NAOUR, dans l'emploi d'intérimaire de la Direction de la cohésion sociale de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la date de validation d'acquis d'expérience fixée le 20 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1. – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social, session du mois d'avril 2021, est composé comme suit :

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE ou son représentant, Président,

Formateur issu des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

- Madame Davina DORVILLE, Formatrice au GRETA ;

Représentant de services déconcentrés de l'Etat ;

- Madame Aline MASSENGO, Assistante sociale des établissements scolaires en Guadeloupe ;

Représentant des collectivités publiques ;

- Madame Maddy DESTOUCHES, Assistant de service social au Conseil départemental de la Guadeloupe ;

Représentant qualifié en matière d'action sociale ;

- Madame Elisabeth MAROUDIN-APAVOU, assistant socio-éducatif principal au CCAS de Guadeloupe ;

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur ;

- Madame Dina RENIA, Assistant de service social au « Centre hospitalier de Montéran » de Saint-Claude ;

Représentant qualifié du secteur professionnel salarié.

- Madame Gaëlle GERALD, Assistant de service social à la « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) de la Guadeloupe

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice par intérim de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 12 mars 2021


 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice par intérim
 Marie-Christine LE NAOUR

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Au 1er janvier, les Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) se transforment : Les Directions de la cohésion sociale (DCS) assurent les missions précédemment exercées par les DJSCS dans les domaines de la cohésion sociale, y compris dans les champs de la formation et de la certification des professions sociales et paramédicales, du 1er janvier au 1er avril 2021, en attendant le transfert de ces missions vers les DEETS (Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)*

DJSCS

971-2021-03-12-00002

Arrêté du 12 mars 2021 Portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants DEEJE
Session d'avril 2021

**ARRETE du 12 mars 2021 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE).
Session avril 2021**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 451-50 et R. 451-51 ;
- Vu le décret du 03 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants notamment l'article 1 ;
- Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine LE NAOUR, dans l'emploi d'intérimaire de la Direction de la cohésion sociale de Guadeloupe à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la date de validation d'acquis d'expérience fixée le 27 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1. – Sont désignés membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, session du mois d'avril 2021, les personnes dont les noms suivent :

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE ou son représentant, Président,*

Formateur

- Madame Hélène MIHIMIERE, Formatrice au centre de formation « AVI Conseil » en Guadeloupe

Représentant de l'Etat

- Madame Rita EZELIN, Assistante de service sociale au Rectorat en Guadeloupe ;

Représentant de collectivité publique

- Madame Lydie MONTHEZUME, éducatrice de jeunes enfants au Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Personne qualifiée dans le domaine de la petite enfance

- Madame Aude PHARAOH cheffe de service à l'Institut médico-éducatif les Gommiers en Guadeloupe ;

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur

- Madame Maurizette LAURENT, Directrice de la « Crèche Chouchoupinets » des Abymes en Guadeloupe ;

Représentant qualifié du secteur professionnel salarié

- Madame Nicole AMIREILLE, Educatrice de jeunes enfants, mairie de Basse-Terre en Guadeloupe.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice par intérim de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 12 mars 2021


 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice par intérim,

 Marie-Christine LE NAOUR

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Au 1er janvier, les Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) se transforment : Les Directions de la cohésion sociale (DCS) assurent les missions précédemment exercées par les DJSCS dans les domaines de la cohésion sociale, y compris dans les champs de la formation et de la certification des professions sociales et paramédicales, du 1er janvier au 1er avril 2021, en attendant le transfert de ces missions vers les DEETS (Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)*

DJSCSC

971-2021-03-01-009

Arrêté DCS PECVC du 1er mars 2021 fixant la composition de la Commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture du CHU de Pointe à Pitre Abymes de 2020-2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Cohésion Sociale

ARRETE DCS --PECVC du 01 mars 2021

Fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes de 2020-2021

SESSION DE MARS 2021

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de Santé Publique, notamment en ses articles D4311-49 et D4311-50 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment le Titre V (version consolidée NOR : SANP9002209A)

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation de Madame Marie-Christine LE NAOUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle de la cohésion sociale et politique de la ville pour la DCS Guadeloupe dans l'emploi d'intérimaire de la direction de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté SG SCI du 14 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Madame LE NAOUR Marie- Christine, directrice de la Cohésion sociale de Guadeloupe par intérim,

SUR proposition de la directrice par intérim de la Direction de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission de contrôle de l'institut interrégional de formation de puériculture au centre hospitalier universitaire de Pointe-A-Pitre/Abymes, pour la formation 2020-2021, est fixée comme suit :

La directrice par intérim de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- Madame Pascale PEPE

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Madame Eudèse LUCINA

Ou

- Madame Etienne COQUILLAS

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses à temps plein au sein d'un service départemental des protection maternelle infantile :

- Madame Nora HEDREVILLE, Pédiatre en Pédiatrie néonatalogie/ CHU de P-AP

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier

- Madame Lucie MAYA, cadre de santé, puéricultrice en Réa néonatalogie au CHU de P-AP
- Madame Leslie BELAY-MAURICE, Puéricultrice à la PMI DASD du conseil départemental

Une personne compétente en pédagogie

- Madame Jocelyne GOSSEC, formatrice pour adulte consultante

Article 2 La durée du mandat des membres de la commission de contrôle et de leurs suppléants est d'une année et renouvelable trois ans.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice par intérim de la Direction de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 01 mars 2021



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DJSCSC

971-2021-03-01-010

Arrêté DCS PECVC du 1er mars 2021 portant
composition du jury du diplôme d'état
d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de
Pointe à Pitre Abymes, session de mars 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté DCS PECVC du 01 mars 2021
portant composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de pointe-à-
pitre/abymes, session de mars 2021.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions des instituts de formation paramédicaux ; (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 27 novembre 2020.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (NOR : SASH0918262A) version consolidée au 01 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation de Madame Marie-Christine LE NAOUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle de la cohésion sociale et politique de la ville pour la DCS Guadeloupe dans l'emploi d'intérimaire de la direction de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant

Sur proposition la directrice par intérim de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'infirmier de l'institut de formation en soins infirmiers de la Guadeloupe, est fixée comme suit :

La directrice par intérim de la cohésion sociale ou son représentant, président

- Madame Pascale PEPE

La Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- Madame Eudèse LUCINA, chef de service suivi des étudiants ;
Ou
- Madame Etienne COQUILLAS

Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers

- Madame Ariane SAINT-PRIX, enseignante à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Madame Sylvia CASSINA-BABEL, enseignante à l'IFSI antenne de Saint-Claude ;

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- Madame Véronique ANZALA, infirmière en exercice au service ORL au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Monsieur Yann LAFFINE, infirmier au service en exercice en service Endocrinologie diabétologie au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Un médecin participant à la formation des étudiants

- Monsieur le docteur COCOYER Dimitri, Psychiatre à l'établissement public de santé mentale à Montéran (Saint-Claude)

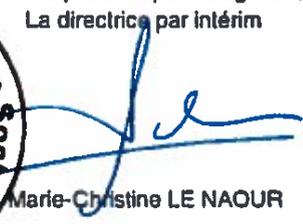
Un enseignant-chercheur participant à la formation :

- Madame Sylvie RAVION, enseignant chercheur.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice par intérim de la Direction de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 01 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim



Marie-Christine LE NAOUR



The stamp is circular with the text "Direction de la Cohésion Sociale" around the top and "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a star above it.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRFIP

971-2021-03-01-011

Arrêté portant désignation de l'agent comptable
de l'agence régionale de la biodiversité des îles
de Guadeloupe



**Arrêté SG/SCI portant désignation de l'agent comptable
de l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.131-9 et R.131-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la Guadeloupe n°CR/20-905 du 20 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe » et sollicitant sa création ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n°2020-41 du 26 novembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe » et sollicitant sa création ;

Vu l'arrêté DEAL-RN 971-2021-02-11-001 du 11 février 2021 portant création de l'établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe » ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Madame Pascale BELLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, payeur régional, est désigné comme agent comptable de l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 1^{er} mars 2021

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2021-03-16-00012

Arrêté SG-BCI du 16 mars 2021 d'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la demande d'utilisation du domaine public maritime de la commune de Saint-François, sur la demande de dérogation à la protection des espèces et sur le dossier Loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel "Carib Inn" et rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG



Arrêté SG – BCI du 16 MARS 2021

**d'ouverture d'une enquête publique conjointe
portant sur la demande d'utilisation du domaine public maritime de la commune
de Saint-François, sur la demande de dérogation à la protection des espèces et sur le dossier
Loi sur l'eau dans le cadre du projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel « Carib
Inn » et rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et suivant, L 214-1 et suivants R.123-1 et suivants et R 181-36 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) du 25 juillet 2018, sollicitant une autorisation pour aménager des infrastructures terrestres sur le littoral de Saint-François au lieu-dit Anse Champagne ;
- Vu le dossier du pétitionnaire comprenant la demande concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports, le dossier de dérogation – espèces protégées et le dossier Loi sur l'eau incluant l'étude d'impact et le résumé non technique du dossier de déclaration Loi sur l'eau, ;
- Vu l'avis de la MRAE (mission régionale d'autorité environnement) n° Ae 2020APGUA2 du 18 août 2020 et la réponse de la SEMAG du 18 décembre 2020 ;
- Vu le projet de concession et le projet d'arrêté de concession ;

- Vu les avis reçus des différents organismes sollicités ;
- Vu la demande d'enquête publique conjointe sollicitée le 25 janvier 2021 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Vu la décision en date du 02 mars 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique conjointe ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 33 jours, **du jeudi 08 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur :

- la demande d'utilisation du domaine public maritime de Saint-François, pour la réalisation de travaux d'aménagement maritime localisés au droit des parcelles AW 58 et 59 (rechargement et décompactage de la plage sur la partie Est) et sur la parcelle AW 59 (pose d'un émissaire d'eaux pluviales) ;
- la demande de dérogation à la protection des espèces pour la construction d'un site hôtelier et résidentiel et le rechargement en sable de la plage ;
- le dossier de déclaration Loi sur l'eau.

Article 2 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Saint-François ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Hélène MEDINA, ingénieure principale.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SEMAG.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SEMAG sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers de demande d'utilisation du domaine public maritime de Saint-François, de demande de dérogation à la protection des espèces, le rechargement en sable de la plage Anse Champagne et le dossier de déclaration Loi sur l'eau présentés par la SEMAG et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Saint-François **du jeudi 08 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Saint-François, le **08 avril 2021**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Saint-François **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriel sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Saint-François au plus tard le **10 mai 2021**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Saint-François, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

Jeudi 08 avril 2021
Mercredi 21 avril 2021
vendredi 30 avril 2021
lundi 10 mai 2021

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique conjointe.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacune des demandes d'autorisation présentées par la SEMAG.

Article 9 - Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Saint-François, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la SEMAG en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-François, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Alexandre AUBERTIN, (téléphone : 0590 93 23 90, adresse électronique : a.aubertin@semag.fr).

Article 13 - A l'issue de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur les demandes d'autorisation pour le projet de construction d'un site hôtelier et résidentiel « Carib Inn » et le rechargement en sable de la plage de l'Anse Champagne, présenté par la SEMAG.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2021-03-15-002

ARRETE 2021-431 - PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES TAXIS SUR L
AEROPORT "GUADELOUPE POLE CARAIBES



**Arrêté PSPA n° 2021-431 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS SUR
L'AÉROPORT «GUADELOUPE POLE CARAIBES »**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et suivants et R.213-1-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et L.6332-2 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 2014 transférant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet à la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes ;
- Vu** le décret n° 2014 371 du 26 mars 2014 relatif à la durée maximale de stationnement des taxis, des véhicules de transport motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes et des voitures de tourisme avec chauffeur dans les gares et aéroports ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1415AD/3-1 du 09 octobre 2003 réglementant le stationnement des taxis sur l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbes »
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/PSPA/2782 du 31 octobre 2019 portant création de la commission locale des T3P ;
- Vu** l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes réunie le 8 février 2021

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les modalités de desserte par les taxis de l'aéroport de Guadeloupe Pôle Caraïbe en tenant compte des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxis ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les autorisations de stationner dans l'emprise de l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbes » sont attribuées, aux seuls exploitants de taxi satisfaisant aux conditions suivantes :

- être en possession de la carte professionnelle de taxi.

- être en conformité avec la réglementation sur l'exploitation des taxis ;
- avoir formulé par écrit, une demande ou un renouvellement annuel au secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- être en possession d'une autorisation de stationner municipale ;
- adhérer à la « charte aéroport » relative au respect de la réglementation en matière d'autorisation de stationner à l'aéroport.

Les attributions se font en fonction de la liste d'attente préfectorale et des décisions prises dans le cadre de la gestion de ces autorisations.

Article 2 : L'autorisation de stationnement (ADS) de l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbes » est délivrée pour une durée d'un an renouvelable. Le macaron aéroport devra être apposé sur le pare-brise des taxis qui bénéficie d'une ADS Aéroport. La liste des pièces à fournir à l'appui d'une première demande ou d'un renouvellement figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Chaque autorisation de stationnement dans l'emprise de l'aéroport « Guadeloupe pôle Caraïbes » porte sur un exploitant, un conducteur et un véhicule déterminé. L'identité de l'exploitant et celle du conducteur sont mentionnées dans l'autorisation.

L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible. En cas de cessation définitive d'activité, celle-ci doit être restituée à la préfecture.

- * Dans l'hypothèse d'un changement de conducteur sans changement d'exploitant, un nouvel agrément devra être sollicité. Celui-ci pourra faire l'objet d'une délivrance à titre provisoire par l'autorité préfectorale.
- * Dans le cas d'une demande de changement de véhicule, l'agrément sera modifié par arrêté préfectoral sans que l'avis de la commission soit sollicité.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter la demande de l'exploitant, un procès verbal de contrôle technique délivré par un centre de contrôle agréé, une copie de l'attestation d'assurance et une copie de la carte grise du véhicule.

Le procès-verbal du contrôle technique des taxis doit comporter, outre les résultats du contrôle technique obligatoire prévu par le code de la route, la mention de la nature du contrôle « TAXI » ainsi que l'évaluation des caractéristiques esthétiques de confort du véhicule.

Les caractéristiques des véhicules doivent répondre à celles fixées par l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Pour la prise en charge des voyageurs, les voitures autorisées stationnent en bon ordre aux emplacements réservés pour les taxis et matérialisés par la société aéroportuaire dans le plan annexé. Les conducteurs prennent rang à la station au fur et à mesure de leur arrivée et conservent ce rang jusqu'au moment où leur service est réclamé.

Les taxis non autorisés pourront faire un arrêt aux emplacements réservés pour charger ou déposer leurs clients. Le stationnement leur étant interdit, ils devront obligatoirement utiliser le parking public payant pour attendre leur client.

Article 5 : Les conducteurs des taxis doivent obtempérer à toute injonction des agents habilités ayant pour mission d'assurer le bon ordre et la sécurité de l'aéroport. En aucun cas, l'activité des taxis ne doit constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules utilisateurs de l'aéroport.

Article 6 : Il est interdit à tous les conducteurs de se tenir aux portes de l'aéroport ou aux portes d'arrivée des passagers.

Article 7 : Le racolage est interdit.

Article 8 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'amener leurs clients au lieu exact indiqué par ceux-ci. Ils ne peuvent en aucun cas refuser la course demandée sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 9 : Les conducteurs de taxi ne pourront exiger de pourboires ni réclamer de prix supérieur à ceux fixés par les tarifs en vigueur.

Article 10 : Conformément à la Charte annexée, les conducteurs de taxi portent une tenue vestimentaire propre et convenable.

Ils font preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre, les personnels de l'aéroport ou les autres usagers de la route.

Ils assurent un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge des clients, de leurs bagages et leur descente du véhicule.

Article 11 – Les conducteurs des taxis autorisés à stationner dans l'emprise de l'aéroport Pôle Caraïbe s'informent des programmes de vols journaliers, hebdomadaires et saisonniers afin d'assurer à chaque arrivée d'avion une présence et une offre de service suffisantes tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Les infractions aux présentes mesures pourront entraîner, outre les sanctions judiciaires et administratives prévues par la réglementation en vigueur, la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationner sur l'aéroport, prononcés après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1415AD/3-1 du 09 octobre 2003 réglementant le stationnement des taxis sur l'aéroport « Guadeloupe Pôle Caraïbes » est abrogé.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Pointe-à-Pitre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (sous-préfet de Pointe-à-Pitre Pôle Sécurité et Police Administrative) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 758010 – Paris cédex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, les maires du département, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pointe-à-Pitre, le 15 MARS 2021

Le sous-préfet,

CHARTRE TAXIS AEROPORT

Je soussigné, propriétaire du véhicule immatriculé xxxxxxxxxxxx m'engage à respecter les engagements suivants dans le cadre de l'exercice de mes missions professionnelles sur le site aéroportuaire :

- 1- Avoir un véhicule en règle (Contrôle technique, équipements obligatoires fonctionnels, assurances,...),
- 2- Avoir un véhicule en bon état de propreté,
- 3- Respecter les règles de prise en charge de la clientèle,
- 4- Respecter les consignes sanitaires en particulier s'agissant du COVID-19 : geste barrières, équipements de protection dans le véhicule, respect du nombre de passagers, désinfection du véhicule après chaque course
- 5- Disposer de toutes les autorisations administratives inhérentes à l'exercice de ma profession,
- 6- Appliquer les règles de tarification en vigueur, notamment déclenchement de mon taximètre pour toutes les courses
- 7- Accepter toutes les courses quelle qu'en soit la distance,
- 8- Accepter les règlements CB
- 9- Accepter de se soumettre à tout contrôle mis en œuvre par autorité(s) compétente(s) sur le site aéroportuaire,
- 10- Justifier d'une réservation si commande à l'avance,
- 11- Ne procéder à aucune sollicitation de la clientèle à la sauvette,
- 12- Respecter le règlement des parcs & accès en vigueur,
- 13- Respecter l'arrêté préfectoral de Police en vigueur,
- 14- Avoir une tenue vestimentaire correcte (pantalon, chemise ou polo),
- 15- Avoir un comportement citoyen sur le site aéroportuaire (politesse, niveau sonore ambiance musicale dans mon véhicule,...),

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter. J'ai pris bonne note que tout constat réalisé par une personne habilitée est susceptible de donner lieu à convocation devant la commission adh'oc mise en place pour le suivi de la charte qui pourra prendre ou proposer des sanctions.

Fait à,

Le

Signature (NOM, PRENOM + signature)

V2-Mars 2021 DIOP-SAGPC

ANNEXE 1

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT A L'AEROPORT «GUADELOUPE PÔLE CARAIBES»

Le dossier comprend, outre la demande motivée présentée :

1. la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'exploitant s'il s'agit d'une personne physique ou du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale ;
2. la photocopie de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
3. la fiche médicale de conducteur conformément aux dispositions de l'article R 226-1 du Code de la Route ;
4. la photocopie du permis de conduire, catégorie B délivré depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier ;
5. la photocopie de l'autorisation de stationner, de charger et de circuler sur la voie publique délivrée par la maire en cours de validité + arrêté communal correspondant à l'ADS ;
6. la photocopie des pièces justifiant du paiement des cotisations fiscales et sociales ;
7. la photocopie de la carte grise du véhicule auquel est rattachée l'autorisation de stationnement ;
8. le procès-verbal de la dernière visite technique annuelle délivré par un centre de contrôle technique périodique précisant « taxi » ;
cet avis technique précisera si le véhicule convient ou non comme taxi au regard notamment de la sécurité, de l'hygiène et de la commodité du véhicule ;
9. la photocopie du carnet métrologique attestant la conformité de l'installation des « équipements obligatoires » ;
10. la photocopie de l'attestation d'inscription au registre des métiers valide ou au registre de commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ou l'extrait du registre de commerce et des sociétés (modèle K-Bis) ;
11. la photocopie de l'attestation de la compagnie d'assurance précisant que le véhicule est assuré en tant que taxi (ou photocopie du contrat d'assurance du véhicule taxi) ;
12. un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
13. une attestation de formation continue de moins de 5 ans ;
14. adhésion à la « charte aéroport ».

PLAN
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES TAXIS
MATÉRIALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE

TopoGp
GEOMETRE TOPOGRAPHE
Tél : 06.90.07.35.37
Email : jacy.gemign@topogp.fr

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
AÉROPORT INTERNATIONAL "GUADELOUPE PÔLE CARAÏBES"
EMPLACEMENTS TAXIS
TERMINAL T2 ET FRONT OUEST DU T1
VUE EN PLAN



 EEMPLACEMENTS TAXIS

Système planimétrique : *		Echelle: 1 / 500
Système altimétrique: WGS 84/UTM 20 NORD/RRAP91		Dossier: 0172
REVISIONS		
Indice	Date	Modification
B	04/03/21	Ajout figure
A	02/03/21	Emission du document

